

7. Septième moyen tiré de ce que la BCE a violé les règles de procédure, notamment le droit d'être entendu, le droit d'accès au dossier, le droit à une décision suffisamment motivée et l'article 83, paragraphe 1, du règlement-cadre MSU.

(¹) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, JO 2013, L 287, p. 63.

Pourvoi formé le 30 septembre 2016 par José Barroso Truta, Marc Forli, Calogero Galante, Bernard Gradel contre l'arrêt rendu le 20 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-126/15, Barroso Truta e.a./Cour

(Affaire T-702/16 P)

(2016/C 441/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: José Barroso Truta (Bofferdange, Luxembourg), Marc Forli (Lexy, France), Calogero Galante (Aix-Sur-Cloie, Belgique), Bernard Gradel (Konacker, France) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

de déclarer et d'arrêter:

— l'arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-126/15, Barroso Truta e.a./CJUE, est annulé;

statuant par voie de dispositions nouvelles,

— la Cour de justice est condamnée à verser 61 121,08 euros au nom de M. Barroso Truta, 129 440,98 euros au nom de M. Forli, 76 324,29 euros au nom de M. Galante et 99 565,13 euros au nom de M. Gradel, à tout fonds ou assurance au nom des requérants;

— à titre subsidiaire, la Cour de justice est condamnée à verser les sommes précitées aux requérants, ces sommes devant être majorées d'intérêts composés au taux de 3,1 % l'an à compter de la date du transfert des droits à pension dans le Régime de pension des Institutions de l'Union Européenne;

— la Cour de justice est condamnée aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur de droit que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait commise, en considérant que le recours en indemnité était irrecevable au motif que les parties requérantes n'auraient pas respecté la procédure précontentieuse, qui aurait prétendument dû débiter par l'introduction d'une réclamation, puis d'un recours en annulation éventuel contre les décisions portant reconnaissance de la bonification des annuités dans le régime de pension des institutions de l'Union.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur de droit que le TFP aurait commise, en considérant que l'AHCC n'avait commis aucune faute de service à l'occasion de la communication des propositions de bonification d'annuités, qui se sont pourtant révélées incomplètes voire incorrectes dès lors qu'elles étaient adressées à des agents contractuels du groupe de fonctions I.

3. Troisième moyen, tiré de l'erreur de droit que le TFP aurait commise, en considérant que le préjudice revendiqué par les requérants était hypothétique.

Recours introduit le 7 octobre 2016 — Pebagua/Commission

(Affaire T-715/16)

(2016/C 441/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Asociación de la pesca y acuicultura del entorno de Doñana y del Bajo Guadalquivir (Pebagua) (Isla Mayor, Espagne) (représentant: A. J. Uceda Sosa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution attaqué;
- à titre subsidiaire, annuler l'inclusion de l'espèce *Procambarus clarkii* dans la liste approuvée par ledit règlement;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission, du 13 juillet 2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO 2016, L 189, p. 4).

À l'appui de son recours, la requérante soutient que, pour ce qui est de l'espèce *Procambarus clarkii*, les critères énoncés à l'article 4 du règlement n° 1143/2014 ne sont pas remplis et qu'aucune évaluation des risques au sens de l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement n'a été effectuée.

Recours introduit le 4 octobre 2016 — Waldhausen/EUIPO (Représentation de la silhouette d'une tête de cheval)

(Affaire T-717/16)

(2016/C 441/37)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Waldhausen GmbH & Co. KG (Cologne, Allemagne) (représentant: V. Ekey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (représentation de la silhouette d'une tête de cheval) — Demande d'enregistrement n° 14 588 933